

Objet : Commission des Marchés

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu me demander de soumettre à l'avis de la Commission des Marchés la question de savoir la date à prendre en considération pour le commencement de l'exécution du marché que le département de la Prévision Economique et du Plan avait conclu, le 28 mars 1999, avec la société pour la réalisation de certaines prestations de publicité dans le cadre de l'enquête nationale sur la consommation et les dépenses des ménages et ce du fait que le 1^{er} paragraphe de l'article 12 de l'ancien CCAG approuvé en 1965 dispose que « l'entrepreneur doit commencer les travaux dans les délais fixés par l'ordre de service de l'ingénieur d'arrondissement » alors que le paragraphe b de l'article 7 du CPS afférent au marché en cause stipule que « le fournisseur s'engage à réaliser les prestations désignées en objet dans un délai de trente jours à compter du lendemain de la date de la notification de l'approbation du marché ».

La société contractante a exécuté les prestations en question sur la base de la lettre de notification de l'approbation dudit marché qui précise que « le marché est définitif à compter du lendemain de la réception de la notification », sans recevoir l'ordre de service prescrivant expressément le commencement de l'exécution des prestations.

Par ailleurs, vous avez demandé de faire examiner également par la Commission des marchés la possibilité de limiter les pénalités du retard encourues par le cocontractant au taux de 10 % du montant du marché bien que l'article 13 du CPS n'ait pas fixé de plafond auxdites pénalités.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces deux questions ont été examinées par la Commission des Marchés dans sa séance du 24 novembre 2004, à laquelle a pris part un représentant de la direction des Ressources Humaines et des Affaires Générales relevant du Haut Commissariat au Plan, et ont recueilli de sa part l'avis suivant :

1) En ce qui concerne la date à prendre en considération pour le calcul du délai d'exécution

En principe, le cocontractant doit commencer l'exécution des prestations objet de son marché dans le délai fixé par l'ordre de service du maître d'ouvrage tel que le prévoit l'article 12 du CCAG de 1965 auquel il est fait référence qu

CPS du marché en cause. Toutefois, le maître d'ouvrage peut, en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du décret n° 2.76.479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) applicable au marché en question, déroger aux dispositions du cahier des clauses administratives générales en indiquant au CPS les articles de ce cahier auxquels il est éventuellement dérogé (contrairement à la réglementation actuellement en vigueur qui limite les dérogations aux seuls cas prévus par le CCAG).

Dans le cas d'espèce, le CPS du marché en cause a lié le commencement de l'exécution des prestations à la notification de l'approbation du marché au titulaire en prévoyant dans son article 7, § b) que « le fournisseur s'engage à réaliser les prestations désignées en objet dans un délai de 30 jours à compter du lendemain de la notification de l'approbation du marché ».

Bien que les stipulations de cet article ne font pas expressément mention de l'article 12 du CCAG, il n'en demeure pas moins qu'elles constituent une dérogation audit article 12 qui exige un ordre de service pour le commencement des travaux.

De ce fait, le délai d'exécution prévu par le marché doit courir à partir du lendemain de la date de la notification de l'approbation du marché au cocontractant.

2) En ce qui concerne la possibilité de limiter les pénalités de retard encourues par le titulaire au taux maximum de 10 % du montant du marché

Le marché en question se réfère à l'ancien CCAG de 1965 qui prévoyait dans son article 36 la sanction consistant à imposer des pénalités, sans plafond, au cocontractant si celui-ci n'a pas respecté ses engagements en matière de délais d'exécution des travaux, alors que l'article 60 du CCAG actuellement en vigueur les a limité au taux maximum de 10 % du montant du marché.

Dans le cas d'espèce, le titulaire a exécuté les prestations objet du marché en temps utile c'est-à-dire pendant la période de l'enquête nationale sur la consommation et les dépenses des ménages et à la satisfaction du maître d'ouvrage (tel qu'il a été confirmé, en séance, par le représentant du Haut Commissariat au Plan) et le maître d'ouvrage assume également une part de responsabilité dans l'accumulation des pénalités de retard encourues par le titulaire sans intervenir au moment opportun pour prendre les mesures qui s'imposent.

De ce fait, la Commission des Marchés estime qu'il convient de prendre en considération les éléments ainsi développés et de limiter les pénalités

encourues par la société Cinéma Press Diffusion au taux de 10 % maximum du montant du marché.

En conclusion, la Commission des Marchés souligne que dans le cas d'espèce :

1) la lettre de notification de l'approbation au cocontractant tien lieu de l'ordre de service de commencer l'exécution du marché et de ce fait le délai prévu pour l'exécution du marché doit être compté à partir du lendemain de ladite notification ;

2) les pénalités encourues par le cocontractant du fait du retard dans l'exécution des prestations peuvent être limitées à 10 % du montant du marché.